

C'est dire qu'il n'est pas indifférent, par exemple, que l'individu dont on demande l'interdiction soit atteint de telle ou telle forme d'aliénation mentale.

J'estime avec M. Léon Derode (1), au contraire, " que dans chaque cas particulier le juge qui est chargé de prononcer sur le sort d'un aliéné doit s'enquérir soigneusement de la nature de l'affection dont il est atteint et que la connaissance de la forme de la maladie doit constituer l'un des éléments importants dans l'appréciation des mesures à prendre vis-à-vis du malade.

" Ce côté de la question est d'ordre purement médical, car le juge ne peut par lui-même établir ce diagnostic. C'est pour cela que nous ne comprenons pas que la procédure d'une demande d'interdiction puisse se passer de l'intervention d'une expertise médicale."

Dans mon rapport de l'année 1898, comme surintendant médical de l'asile St-Jean de Dieu, j'ai attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette question, dans les termes suivants :

" Quoique le fait semble assez singulier, nous ne sommes consultés que rarement lorsqu'il s'agit de l'interdiction des aliénés internés sous nos soins. L'absence d'enquête médicale, dans la procédure d'interdiction, d'une manière générale, est une lacune à laquelle il conviendrait de remédier, mais il est étrange que cette abstention puisse s'étendre aux cas internés dans un asile et que l'action des médecins soit complètement ignorée. Cependant notre code civil, pas plus dans un cas que dans l'autre, ne fait aucune mention de cette intervention. Au lieu de cela, le tribunal n'a pour s'éclairer que les témoignages de gens étrangers à toutes les connaissances médicales. Croit-on que le simple interrogatoire d'un juge ou d'un protonotaire fournisse toujours au tribunal des lumières suffisantes pour connaître toutes les situations mentales que peuvent présenter les aliénés. Il faut bien le dire, cet interrogatoire se fait souvent d'une manière superficielle et absolument insuffisante. Les questions posées n'ont généralement pas d'autre but que de s'assurer du degré d'intelligence du malade. Mais l'intelligence peut être affectée de mille autres manières que par son affaiblissement. Les perversions de l'intelligence sont nombreuses, quelquefois, il faut une longue habitude des aliénés pour les découvrir, mais elles n'en sont pas moins à redouter, pour cela dans l'intérêt des biens du malade. Le mandataire de la cour, livré à ses propres lumières, méconnaîtra ces états pathologiques où les mesures protectrices seraient d'autant plus

(1) Loc. citée.